

COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE SERVICES

Article 314-58 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (Livre III)

"Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu avec son client une convention avant le 1er novembre 2007, il communique au client avant cette date les modifications liées au respect des exigences introduites par le présent livre. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications."

A la suite de la transposition de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, en droit français, le Code monétaire et financier ainsi que le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, qui régissent le droit des instruments financiers, ont été modifiés.

Aux termes de l'article 314-58 dudit Règlement Général ci-dessus reproduit, nous souhaitons vous informer des modifications apportées à la convention de services et de compte d'instruments financiers conclue entre nous, modifications résultant des règles issues du Livre III de ce Règlement.

Comme indiqué, vous disposez d'un délai de deux mois pour contester ces modifications. L'absence de contestation à l'expiration de ce délai emporte acceptation des modifications.

Ces modifications sont les suivantes :

OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Support des informations

La communication d'information peut se faire par le biais de Internet aux conditions suivantes :

- La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire et le client ;
- Le client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information ;
- L'information doit être à jour ;
- L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.

Le Client opte expressément pour ce support, et, la Banque, dès lors que ce service sera disponible, lui notifiera par voie électronique l'adresse Internet du site et la rubrique où l'information est accessible.

Les informations fournies

Pour permettre à la Banque de remplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le Client doit lui fournir :

- les informations concernant sa situation financière,
- les informations destinées à l'appréciation de sa compétence, et son expérience en matière d'investissement,
- et ses objectifs d'investissement en ce qui concerne les services objet de la convention de compte d'instruments financiers et de services.

Le Client est tenu, tout au long de l'exécution de la convention, de cette obligation d'information et doit, en particulier, tenir la Banque informée de toute modification relative aux éléments précités.

Par ailleurs, la Banque donnera au Client les informations :

- lui permettant d'apprécier les caractéristiques des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la convention,
- concernant les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. La communication d'information peut se faire par le biais d'Internet comme indiqué ci-dessus.

La compétence

Au vu des informations que le Client communique à la Banque, celle-ci procède à l'analyse de la situation financière du Client, de son expérience, de sa connaissance en matière d'investissement en relation avec les produits et services offerts dans le cadre de la Convention.

En conséquence de cette analyse, pour chaque opération que le Client entendra réaliser, la Banque fournira au Client les informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques de l'opération envisagée et des risques particuliers que l'opération est susceptible de comporter.

Au regard de la catégorie dans laquelle le Client est classé, une lettre lui est adressée pour l'informer sur sa qualité de client non professionnel ou professionnel, ou de contrepartie éligible, sur les conséquences de sa classification, ainsi que sur la possibilité de changement de catégorie.

Garantie offerte par la chambre de compensation

Une chambre de compensation est un organisme chargé d'assurer la compensation des soldes entre banques. Par exemple, la Chambre de compensation LCH. Clearnet SA est une chambre de compensation et contrepartie centrale unique pour les marchés Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne.

La garantie fournie par LCH.Clearnet SA inclut le paiement, mais aussi la livraison des instruments financiers au cas où le vendeur serait défaillant. Ainsi, la Chambre de compensation assure l'enregistrement des transactions et garantit à ses adhérents la bonne fin des opérations, dès lors qu'elle les prend en compte.

PASSATION - RECEPTION - EXECUTION DES ORDRES

Modalités de passation des ordres

Il est rappelé que le Client peut transmettre ses ordres par tous moyens que la Banque accepte, sachant que la Banque pourra, à tout moment, exiger de la part du Client un écrit. Les moyens de passation d'ordre que la Banque accepte sont :

- l'écrit (courrier postal)
- la télécopie
- Internet

Lorsqu'une confirmation écrite est requise aux termes de la convention ou adressée volontairement par le Client, elle rappelle les caractéristiques complètes de chaque ordre. La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée si le Client ne lui adresse pas une confirmation écrite alors que celle-ci est prévue dans la présente convention.

- En cas de dysfonctionnement du système de réception d'ordres, la Banque fera les meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement, et cela par tout moyen que la Banque jugera adéquat. En cas de dysfonctionnement prolongé, le Client pourra passer ses ordres par écrit ou en agence, selon ce qui est indiqué ci-dessus.
- La preuve des ordres passés par Internet s'effectue au moyen du récapitulatif de transactions établi et généré automatiquement par les systèmes informatiques de la Banque. Par ailleurs, l'utilisation de canaux à distance (notamment Internet) entraîne l'attribution d'un numéro de transaction. Le Client doit conserver ce numéro de transaction pour toute demande de renseignement concernant la transaction ou pour toute contestation.

Ordre à cours limité

Rappel : l'ordre "à cours limité" est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur, le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. Lorsque le Client transmet un ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un Marché, et que cet ordre n'est pas immédiatement exécuté du fait des conditions de marché prévalant à ce moment, la Banque prend les mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible, en le rendant immédiatement public, sauf si le Client en donne expressément l'instruction contraire. Cette disposition ne s'applique pas pour les ordres portant sur une taille inhabituellement élevée telle que définie par la réglementation en vigueur.

Ordre portant sur des instruments financiers complexes et mise en garde

Dans le cas où le Client transmettrait un ordre portant sur un instrument financier complexe ne correspondant pas au profil d'investisseur que la Banque a défini au vu des connaissances et de l'expérience du Client, la loi lui fait obligation, avant de fournir le service au Client, de le mettre en garde sur les risques inhérents à l'investissement souhaité.

La Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de remplir cette obligation, et ce par courrier, téléphone, télécopie ou courriel. A défaut de contre-ordre de la part du Client dans un délai de 24 heures, l'ordre que le Client a passé sera transmis pour exécution.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, du double du courrier envoyé, de la copie du courriel ou de la télécopie, ou du registre tenu par la Banque à cet effet et consignait l'appel ou la tentative d'appel téléphonique.

Difficultés d'exécution

La Banque tiendra le Client informé des éventuelles difficultés de transmission et d'exécution d'ordre dès qu'elle en aura eu connaissance. La Banque attire plus particulièrement l'attention du Client sur le fait que les délais d'exécution des ordres peuvent être plus ou moins longs selon le moyen de passation que le Client utilise ou le marché concerné.

Par ailleurs, l'exécution de tout ou partie des ordres dont le Client demande la passation peut être rendue impossible en raison de la situation du marché concerné ou, pour les marchés de la Bourse de Paris, si l'ordre est supérieur à 250.000 euros. La Banque informe le Client de la présence d'une heure limite pour l'exécution de tout ordre sur OPCVM. Lorsque le Client souhaite passer un ordre de souscription ou de rachat d'un OPCVM, la Banque invite le Client, préalablement à la passation de l'ordre, à lui demander tout complément d'information.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée tant que celle-ci n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues dans la convention. Au cas où la transmission d'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque en informera le Client. La Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer, et ce par courrier, télécopie, téléphone ou courriel.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, du double du courrier envoyé, de la copie du courriel ou de la télécopie, ou du registre tenu par la Banque à cet effet.

Politique de "meilleure exécution"

La Banque s'engage à exécuter les ordres que le Client passe conformément à sa politique d'exécution ; cette politique est remise au Client. Elle est également indiquée sur le site Internet de la Banque et est disponible dans les agences de la Banque sur simple demande. La politique d'exécution est susceptible de modification, notamment pour tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires. Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque procédera à un réexamen annuel de sa politique d'exécution ou à chaque fois qu'une modification substantielle est susceptible d'affecter la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client.

En cas de modification, le Client en sera informé par tous moyens notamment par le biais de ses relevés de compte et par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés.

Conflit d'intérêts

Dans un but de protection des investisseurs, la Banque a adopté une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts tels que définis par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. A cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses clients. Si ces dispositions ne suffisaient pas à garantir raisonnablement que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informerait clairement le Client, au préalable, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

La synthèse de cette politique de conflit d'intérêts se trouve en annexe. Si le Client le souhaite et sur sa demande, la Banque lui remettra, à tout moment, le document complet de sa politique relative aux conflits d'intérêts. Ce document se trouve également sur le site Internet de la Banque. Par ailleurs, en cas de modifications, celles-ci seront portées à la connaissance du Client par la mise à jour de la documentation de la Banque notamment sur le site Internet susvisé.

Contestations

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client concernant les informations relatives aux opérations exécutées (avis d'opéré, relevé annuel, état de l'exécution des ordres,...) doivent parvenir à la Banque dans les 48 heures de la réception de l'information qui a été donnée au Client. Elles doivent être formulées par écrit postal et doivent être motivées. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la Banque pourra liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révélait non fondée, cette liquidation serait réalisée aux frais et dépens du Client.

Réclamation

En cas de réclamation, la Banque invite le Client à saisir l'agence tenant son compte. Au cas où le Client aurait reçu une réponse qu'il n'estimerait pas satisfaisante, il est invité à saisir par courrier la Banque à l'adresse suivante : Société Marseillaise de Crédit - Direction de la Qualité 75, rue Paradis – 13006 Marseille

Marchés, produits et risques

Les marchés français

- **L'Eurolist d'Euronext** est un marché réglementé unique, l'« Eurolist ». Les sociétés cotées y sont classées par ordre alphabétique. Elles sont identifiables grâce à un nouveau critère, le groupe de capitalisation. Trois compartiments regroupent les sociétés en fonction de leur capitalisation. Certains de ces instruments financiers, désignés par instruction de NYSE EURONEXT selon les critères approuvés

par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) peuvent être éligibles au Service de Règlement Différé (SRD). Les ordres faisant l'objet de ce service bénéficient d'un règlement différé selon les modalités définies ci-après.

- **L'Alternext** est un marché non réglementé (mais encadré par Euronext) ayant vocation à offrir aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone Euro des conditions simplifiées d'accès au marché sous réserve d'engagement en matière de transparence financière.
- **Le Marché des Depositary Receipts (DR)** : il s'agit d'un marché réglementé, dépendant de NYSE EURONEXT. Les DR sont des instruments financiers émis en euros par une banque dépositaire qui permettent d'accéder indirectement au capital de sociétés étrangères à la zone Euro. Il s'agit d'un marché très spéculatif.
- **Le Marché Libre OTC** (ouvert à toutes cessions) : il s'agit d'un marché au comptant, non réglementé, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est organisé par NYSE EURONEXT. Les sociétés émettrices ne sont pas soumises à des obligations de diffusion d'informations équivalentes à celle des marchés réglementés. Il ne concerne donc que des opérateurs avertis.
- **Les marchés et produits dérivés**
Les marchés dérivés, particulièrement spéculatifs, comportent des risques importants et s'adressent à des investisseurs très avertis. Aussi, la Convention ne couvre pas notamment les opérations sur le MATIF ou le MONEP qui nécessitent la signature de Conventions spécifiques à ces marchés.
Le Marché à Terme International de France (MATIF) : il s'agit d'un marché réglementé géré par NYSE EURONEXT. Il concerne des transactions (achats et ventes) sous forme de contrats où l'on s'engage, pour des livraisons importantes, à payer une quantité prévue à l'avance à une date et à un prix convenus.
Le Marché d'Options Négociables de Paris (MONEP) : il s'agit d'un marché réglementé géré par NYSE EURONEXT. Il s'y négocie principalement des opérations à terme conditionnelles sous forme de promesses unilatérales d'achat ou de vente, à un cours fixé à l'avance, portant sur des quantités déterminées de valeurs mobilières ou d'indices moyennant le paiement, en contrepartie, d'un prix d'option (premium) par l'acheteur du contrat lors de la conclusion de ce dernier.
- **Les produits dérivés**
Les bons de souscription sont des bons attachés à une action ou à une obligation donnant droit à son titulaire de souscrire à une ou plusieurs actions ou à une ou plusieurs obligations, à un prix fixé d'avance et jusqu'à une date déterminée.

L'émission de bons de souscription peut être liée à la création d'actions nouvelles (à la différence des bons d'option) ou être autonome. Les bons de souscription sont cotés séparément. Ils sont assortis d'une échéance au-delà de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés.

Les autres produits dérivés présentent également un aspect spéculatif et des risques élevés du fait qu'ils sont affectés d'une échéance au terme de laquelle ils perdent toute valeur et que leur nature optionnelle les expose à des fluctuations

importantes pouvant entraîner la perte totale du capital investi.

Parmi ces produits dérivés se trouvent :

Les warrants (ou bons d'option) : il s'agit de bons d'option émis par les établissements de crédit permettant à leur détenteur :

- **soit** d'acquiescer ou de céder un élément sous-jacent représenté par des valeurs mobilières, des indices, etc.
- **soit** de percevoir un montant correspondant à la différence, si elle est positive, entre le cours de l'élément sous-jacent à la date de l'exercice du warrant et le cours d'exercice fixé dans le contrat d'émission.

Les certificats indexés : il s'agit d'instruments financiers, émis pour une durée fixe, qui permettent d'investir sur un indice, une action, un panier d'actions (ou tout autre sous-jacent) et dont les modalités de remboursement sont définies par avance par l'émetteur. A leur échéance, les certificats indexés sont remboursés en fonction de l'évolution du sous-jacent.

Quels sont les risques relatifs aux opérations de bourse ?

Le risque lié à la société émettrice : le cours d'une action est affecté par la situation de la société émettrice. Outre le risque portant sur le cours, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise. On rappellera que les entreprises cotées en bourse établissent des plaquettes annuelles qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'obligations, le risque existe que la société émettrice ne puisse faire face à l'échéance du paiement des intérêts ou du remboursement. Ce risque est considéré comme inexistant pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Le risque lié au marché : une part importante des risques sur les actions est la volatilité, déterminée par l'ampleur des fluctuations de son cours sur une période donnée. Plus la volatilité est grande, plus les risques sont élevés même si, en contrepartie, les perspectives de gain peuvent être plus importantes. Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20 %, voire davantage, en une seule séance de bourse.

Le risque lié aux types d'instruments financiers : certains instruments financiers sont plus particulièrement volatiles : warrants, bons de souscription, droits d'attribution. Concernant ces instruments financiers, **le risque de perte totale de l'investissement de départ est plus important.**

Le risque de change : lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non libellés en euros, le risque de change doit être également pris en compte, ce risque étant supporté par le Client.